

Comité de démarcation et de sécurité de la frontière d'État entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan

Règlement :

À propos des activités conjointes de la Commission d'État pour la démarcation de la frontière d'État entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie

Tenant compte du fait que la Commission de démarcation de la frontière d'État entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan et la Commission d'État de démarcation de la frontière d'État entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie ont été créées afin de mener à bien la démarcation de la frontière d'État entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan,

Notant que les commissions se fonderont sur la Déclaration d'Alma-Ata de 1991 comme principe fondamental de la démarcation de la frontière d'État entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan (si à l'avenir l'accord sur l'établissement de relations interétatiques pacifiques entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan prévoit d'autres réglementations, alors ce principe fondamental sera conforme à ce qui précède aux principes définis dans ledit accord),

Ils se sont mis d'accord sur ce qui suit.

Article 1 :

1. Le présent règlement régit l'activité conjointe des commissions. Le processus d'interprétation et de conduite des sessions des commissions et des réunions de travail conjointes est régi par le règlement intérieur approuvé par les gouvernements de la République d'Arménie et de la République d'Azerbaïdjan.
2. En fonction des nécessités, les Commissions impliquent des experts et des professionnels dans leurs travaux.

Article 2 :

1. Dans le processus de démarcation, les Commissions utilisent tous les documents cartographiques pertinents, ainsi que tous les documents juridiques normatifs et autres documents légalement justifiés.
2. Les commissions organisent et supervisent de manière coordonnée la mise en œuvre des travaux de photographie aérienne spatiale, de travaux géodésiques, cadastraux et cartographiques, la mise en œuvre des travaux d'arpentage des sections de passage des

frontières dans la zone, ainsi que la mise en œuvre d'autres travaux liés à la mise en œuvre de la démarcation. (ci-après, travaux de démarcation).

3. Au cours de la mise en œuvre des travaux de démarcation de la frontière, l'échange de photogrammétrie spatiale et aérienne appropriée, de matériaux cartographiques et géologiques est effectué entre les commissions conformément à la procédure établie par la législation nationale, en vue de créer la carte de démarcation de la frontière de l'État. (ci-après, la carte de démarcation) définie par l'article 5 du présent règlement.

4. Les commissions élaborent, approuvent et adoptent les documents suivants

- 1) Les lignes directrices sur la procédure de travail des groupes d'experts en matière de démarcation ;
- 2) Le guide de création d'une carte de démarcation ;
- 3) Les noms de la carte de démarcation en azerbaïdjanais sur la géographie arméno-azerbaïdjanaise et le guide sur la procédure pour refléter les noms en arménien.
- 4) La directive sur la procédure d'élaboration d'un protocole-description du franchissement de la frontière de l'État.
- 5) La directive sur la procédure de formulation et de publication des documents frontaliers.

5. Les noms exacts des documents mentionnés au point 4 du présent article seront convenus au cours des travaux des Commissions.

6. Si nécessaire, avec l'accord des Commissions, outre les documents mentionnés, d'autres lignes directrices et règles sont élaborées.

Article 3 :

1. Lors de la démarcation, les Commissions :

- 1) Forment des groupes d'experts en démarcation qui effectuent des mesures complexes de démarcation des frontières dans la zone et, sur la base des résultats des travaux, des documents sont élaborés à présenter aux commissions ;
- 2) Gèrent et supervisent les activités des groupes d'experts sur la démarcation des frontières ;
- 3) Étudient, vérifient et acceptent les documents présentés par les groupes d'experts en démarcation ;
- 4) Exercent d'autres pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent règlement dans le cadre de leurs compétences.

2. Les travaux de dédouanement sont effectués sur une base conjointe. De plus, chaque Commission couvre les coûts de manière indépendante. Dans des cas particuliers, la question des dépenses fait l'objet d'un accord séparé.

Article 4 :

Lors de l'exécution des travaux de dédouanement, les Commissions peuvent discuter des possibilités d'optimiser le franchissement de la frontière et coordonner les critères et les formes du processus aux fins suivantes :

- 1) Assurer la sécurité des établissements frontaliers.
- 2) Créer les conditions permettant aux habitants des zones frontalières de mener leurs activités domestiques traditionnelles ;
- 3) Assurer le fonctionnement des installations transfrontalières, des réserves, des parcs nationaux, des activités écologiques et environnementales, ainsi que l'utilisation des ressources en eau ;
- 4) Protéger les objets d'importance religieuse, des cimetières, du patrimoine culturel et historique ;
- 5) Corriger les lignes sinueuses.
- 6) Franchir la frontière avec des objets géographiques naturels et des reliefs.

Article 5

1. Travaux de démarcation de la frontière : les commissions réalisent des tronçons avec des tronçons de frontière convenus séparément. Pour chacun de ces tronçons, une description du franchissement de la ligne frontière est établie, qui sera considérée comme convenue jusqu'à l'achèvement complet du processus de démarcation.

2. Sur la base des résultats de la démarcation de la frontière, les Commissions établissent le Protocole-description du franchissement de l'ensemble de la frontière de l'État et les documents suivants qui y sont joints :

- 1) Carte de démarcation à l'échelle 1/25 000 (le 1/10 000 est possible pour certaines parties de la frontière, d'un commun accord, création de cartes de délimitation à grande échelle et à plus grande échelle).
- 2) Le catalogue des coordonnées analytiques du passage de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, établi conformément à la ligne frontière reflétée sur la carte convenue de démarcation de la frontière ;
- 3) Les procès-verbaux finaux sur le travail des commissions.

3. Le Protocole-description du franchissement de la frontière nationale, ainsi que ses annexes, sont rédigés en arménien, azerbaïdjanais et russe et signés par les présidents des commissions.

4. Le Protocole-description du passage de la frontière d'État et ses annexes, faisant partie intégrante de l'accord sur la frontière d'État entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan, entrent en vigueur après la signature d'un tel accord et passe les procédures internes nécessaires.

5. Si nécessaire, outre les documents mentionnés au point 2 du présent article, d'autres matériaux préparés lors de l'exécution de travaux de démarcation complexes peuvent être ajoutés.

Article 6 :

D'un commun accord, des modifications et des ajouts peuvent être apportés au présent Règlement, qui sont formulés par des protocoles faisant partie intégrante du présent Règlement et entrent en vigueur conformément à l'article 7 du présent Règlement.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan concernant l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Signé le 30 août 2024 en deux originaux, chacun en arménien, azerbaïdjanais et russe, tous les textes étant égaux. En cas de désaccord concernant l'interprétation du présent règlement, le texte russe sera utilisé.

Entre :

Le Président de la commission sur la sécurité des frontières et les questions de sécurité des frontières entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan,

Shahin Mustafayev

Le Président de la Commission d'État pour la démarcation de la frontière d'État entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Arménie,

Mher Grigoryan.

Il est certifié que le texte ci-joint daté de 2024 signé le 30 août "Sur les activités conjointes du Comité pour la démarcation et la sécurité des frontières entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan et du Comité d'État pour la démarcation de la frontière entre la République d'Azerbaïdjan et la République d'Azerbaïdjan" est une copie identique de l'original stocké dans le dépôt des traités internationaux du ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie.

Chef du Département des traités internationaux et du droit du ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie